



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV287 - 19 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015292-0005 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 1er étage couloir gauche, 1er étage porte droite de l'immeuble sis 91 rue des Moines à Paris 17ème

2015292-0006 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 11ème étage du hall 4, porte n°121 de l'immeuble sis 20 rue Nicolai à Paris 12ème

2015289-0013 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 33 rue Proudhon à Paris 12ème

Direction régionale des douanes de Paris

2015289-0006 - décision portant implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le 10ème arrondissement

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015288-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813869377 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme TAVARES Darla Lucie

2015132-0022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813246790 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme ZAZZEN PARIS RIVE DROITE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015124-0008 - arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare - Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du Kremlin-Bicêtre, de L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue et Thiais (94) et de la commune de Morangis (91)

2015247-0017 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014136-0009 du 16 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur les ensembles immobiliers situés 99 à 103 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve et 21 impasse des Souhais et cessibles les immeubles 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 38 rue de Terre Neuve/103 rue Buzenval à Paris 20ème arrondissement

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

2015292-0001 - arrêté modifiant l'arrêté 2013030-0009 du 30 janvier 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet

2015292-0003 - Arrêté préfectoral accordant à l'Etablissement Public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP) une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

2015292-0004 - Arrêté préfectoral accordant à la SA ADAPTEL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015292-0005

Signé le lundi 19 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 1er étage couloir gauche, 1er étage porte droite de l'immeuble sis 91 rue des Moines à Paris 17ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15100129

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 1^{er} étage couloir gauche, 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis **91 rue des Moines à Paris 17^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 octobre 2015, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement occupé par Madame Véra VELONSO, propriété de la SCI TOO V TOO B, représentée par Monsieur BOUKOBZA, domiciliée 11 chemin de la Planchette à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CRAUNOT, domicilié 6 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 17^{ème} situé bâtiment rue, 1^{er} étage couloir gauche, 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis **91 rue des Moines à Paris 17^{ème}** ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 octobre 2015 susvisé que l'installation électrique est dangereuse, qu'elle est insuffisamment protégée et non mise en sécurité, qu'elle n'est pas équipée de disjoncteur différentiel 30mA, que les protections différentielles sont uniquement constituées de deux disjoncteurs en porcelaine, que par ailleurs, la distribution électrique du logement se fait uniquement par trois prises de courant sur lesquelles sont raccordées à l'aide de multiprises tous les appareils dont un convecteur électrique d'appoint ;

Considérant que cette situation présente un risque d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 octobre 2015, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à la SCI TOO V TOO B, représentée par Monsieur BOUKOBZA propriétaire, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, 1^{er} étage couloir gauche, 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis **91 rue des Moines à Paris 17^{ème}** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,**
 - **prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout autre organisme reconnu par les autorités publiques,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI TOO V TOO B, représentée par Monsieur BOUKOBZA, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 19 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015292-0006

Signé le lundi 19 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 11ème étage du hall 4, porte n°121 de l'immeuble sis 20 rue Nicolai à Paris 12ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15100194

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au **11^{ème} étage du hall 4, porte n°121** de l'immeuble sis **20 rue Nicolaï à Paris 12^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 octobre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au **11^{ème} étage du hall 4, porte n°121** de l'immeuble sis **20 rue Nicolaï à Paris 12^{ème}**, occupé par Madame Janine CAUGY, propriété de PARIS HABITAT-OPH, ayant son siège social au 21 B rue Claude Bernard à Paris 5^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 octobre 2015 susvisé que le logement est très encombré de vêtements, cartons journaux, papiers, sacs et d'objets divers entravant l'accès à l'intérieur du logement et provoquant l'émanation d'odeurs nauséabondes et la prolifération d'insectes principalement dans la cuisine ; que cette accumulation prédispose à attirer les nuisibles et présente un foyer potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 octobre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Janine CAUGY, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **11^{ème} étage du hall 4, porte n°121** de l'immeuble sis **20 rue Nicolaï à Paris 12^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Janine CAUGY, occupante.

Fait à Paris, le **19 OCT. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015289-0013

Signé le vendredi 16 octobre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 33 rue Proudhon à Paris 12ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15090307

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **33 rue Proudhon à Paris 12^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 45, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 octobre 2015, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 33 rue Proudhon à Paris 12^{ème}, occupé par Monsieur HONG Khanh-Xuong propriété de Madame TRASSARD Sylvie, domiciliée La Hardière - 61370 SAINTE GAUBURGE SAINTE COLOMBE dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, A. X. STOULS, dont le siège social est situé 12 rue Roger Bacon à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 octobre 2015 susvisé que l'installation électrique est vétuste et dangereuse compte-tenu notamment de l'absence de disjoncteur différentiel 30mA et tableau de répartition sécurisé, de la présence de fusibles en porcelaine et de conducteurs électriques non protégés mécaniquement dans la pièce principale ;

Considérant que l'utilisation normale des WC est impossible, le réservoir de chasse d'eau n'est pas relié à la cuvette du WC et ne permet pas de l'alimenter en eau, l'occupant utilise pour pallier à cela des seaux d'eau ;

Considérant que le logement n'est pas chauffé et l'occupant n'a pas accès à l'eau chaude sanitaire ; que la fenêtre de la salle d'eau a été condamnée ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 octobre 2015, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction [au propriétaire, Madame TRASSARD Sylvie, domiciliée La Hardière 61370 SAINTE GAUBURGE SAINTE COLOMBE, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **33 rue Proudhon à Paris 12^{ème}** :

- 1. assurer la mise en sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;**
- 2. exécuter tous travaux afin d'assurer le fonctionnement normal du WC et rendre l'eau disponible en permanence pour permettre le nettoyage de la cuvette ;**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment : assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et vidange des appareils sanitaires ainsi que l'étanchéité au pourtour des appareils sanitaires**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame TRASSARD Sylvie, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015289-0006

Signé le vendredi 16 octobre 2015

Direction régionale des douanes de Paris

décision portant implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le 10ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 16 OCT. 2015
Référence : 150 04738

DECISION portant implantation d'un débit de tabac ordinaire: permanent

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac,
Considérant que la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris a été régulièrement consultée.

Article 1^{er}

Il est décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent situé dans le 10^{ème} arrondissement de Paris.

Le périmètre retenu est le suivant :

- A Paris 10^{ème} arrondissement :

boulevard Magenta (côté impair) : du n°17 au n°23

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Le directeur régional

Christian BOUCARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015288-0014

Signé le jeudi 15 octobre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813869377 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme TAVARES
Darla Lucie

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813869377
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 octobre 2015 par Mademoiselle TAVARES Darla Lucie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TAVARES Darla Lucie dont le siège social est situé 22, rue du Département 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813869377 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015132-0022

Signé le mardi 12 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d' un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP 813246790 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme ZAZZEN
PARIS RIVE DROITE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813246790
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 octobre 2015 par Monsieur GIRAULT Antoine, en qualité de responsable, pour l'organisme ZAZZEN PARIS RIVE DROITE dont le siège social est situé 130, rue Cardinet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813246790 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Accompagnement/Déplacement enfants – 3 ans (dpt 75, 92)
- Garde d'enfants – 3 ans à domicile (dpt 75, 92)
- Assistance aux personnes handicapées (dpt 75, 92)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015124-0008

Signé le lundi 04 mai 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare - Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du Kremlin-Bicêtre, de L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue et Thiais (94) et de la commune de Morangis (91)



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de prolongement vers le sud
de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare – Olympiades)
entre la gare d'Olympiades (gare non incluse)
et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly
du réseau de transport public du Grand Paris et emportant mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des communes du Kremlin-Bicêtre, de L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue
et Thiais (94) et de la commune de Morangis (91)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris et notamment ses articles 1, 4 et 7 ;

Vu la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) aux missions de la Société du Grand Paris (SGP) de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le bilan du débat public qui s'est déroulé du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011, dressé par le président de la Commission nationale du débat public (CNDP) le 31 mars 2011 ;

Vu les décisions de la Commission nationale du débat public du 4 septembre 2013 approuvant les modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris et désignant Monsieur Henri WATISSEE, garant chargé de veiller à la mise en œuvre de ces modalités ;

Vu le rapport de Monsieur Pierre-Gérard MERLETTE, garant de la concertation publique en date du 14 octobre 2014 ;

Vu la décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) en date du 3 décembre 2014 donnant acte à la Société du Grand Paris (SGP) du compte rendu de la concertation et du rapport du garant ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP), adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 5 novembre 2014, relative à la transmission du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le tronçon « Olympiades – Aéroport d'Orly » du réseau de transport public du Grand Paris en vue de la saisine de l'autorité environnementale pour avis sur le dossier présentant le projet ;

Vu la synthèse des avis reçus au titre de la consultation inter-administrative, réalisée dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, suite aux réunions des 16 décembre 2014 et 27 janvier 2015 et adressée le 16 février 2015 aux services, organismes et établissements consultés ;

Vu le procès-verbal de la réunion interdépartementale des personnes publiques associées, qui s'est déroulée à la préfecture du Val-de-Marne le 19 février 2015, en vue d'examiner conjointement la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du Kremlin-Bicêtre, de L'Haÿ-les Roses, de Chevilly-Larue et de Thiais dans le département du Val-de-Marne et de la commune de Morangis dans le département de l'Essonne, communes traversées par le réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'avis n° Ae 2014-105 du 25 février 2015 sur le dossier présentant le projet de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération n°2014-480 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 10 décembre 2014 portant approbation du dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis n° 2015-27 rendu le 26 mars 2015 par le Commissaire Général à l'Investissement (CGI) sur le dossier d'évaluation socio-économique du tronçon « Olympiades – Aéroport d'Orly » du réseau de transport public du Grand Paris et le rapport de contre expertise, conformément aux dispositions du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 susvisé ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP) du 13 mars 2015, adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui demandant de saisir le président du tribunal administratif de Paris en vue de la désignation de la commission d'enquête ;

Vu la délibération n°D 2015-07 du 20 avril 2015 du directoire de la Société du Grand Paris adoptant les réponses de la Société du Grand Paris aux demandes et à la réserve émises par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) dans sa délibération n°2014/480 de son conseil d'administration datée du 10 décembre 2014 sur le dossier de la ligne 14 Sud Olympiades-Aéroport d'Orly ;

Vu la décision du 3 avril 2015 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant notamment les documents, dont une étude d'impact, mentionnés à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée transmis par le président du directoire de la Société du Grand Paris ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 5 communes impactées par le réseau de transport public du Grand Paris ;

Considérant que les projets d'infrastructures qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, doivent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat et doivent faire l'objet d'une enquête préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que le réseau de transport public du Grand Paris sera réalisé en plusieurs phases, dont celle portant sur le tronçon « Olympiades- Aéroport d'Orly » ;

Considérant que la Société du Grand Paris (SGP) est le maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris prévu par la loi relative au Grand Paris susvisée ;

Considérant que dans sa déclaration du 6 mars 2013 à Champs-sur-Marne, confirmée par une communication en conseil des ministres du 9 juillet 2014, le Premier Ministre a décidé du maintien du projet de réseau du Grand Paris dans son ensemble, en arrêtant le financement et le phasage de sa réalisation et notamment celle du tronçon « Olympiades (Paris 13ème arrondissement) – Aéroport d'Orly » (94) ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet : Il sera procédé du **lundi 1^{er} juin au jeudi 9 juillet 2015**, soit une durée de 39 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare-Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

Ce projet relie six gares, représente 14,4 km de lignes nouvelles, insérées en souterrain, et concerne les communes de Paris (13ème arrondissement), Arcueil, Chevilly-Larue, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais et Villejuif dans le département du Val-de-Marne ainsi que les communes de Paray-Vieille Poste et de Morangis, où sera implanté le site de maintenance et de remisage (SMR), dans le département de l'Essonne.

Cette enquête porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, du Kremlin-Bicêtre, de L'Haÿ-les-Roses et de Thiais dans le département du Val-de-Marne ainsi que la commune de Morangis dans le département de l'Essonne.

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique s'ouvrira le lundi 1^{er} juin 2015 à 8h30 et se terminera le jeudi 9 juillet 2015 à 19h00.

Le siège de l'enquête sera fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 2 – Commission d'enquête : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : Monsieur Bernard SCHAEFER, directeur d'études en urbanisme et aménagement du territoire, en retraite,

Les membres titulaires :

- Monsieur Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement, en retraite,
- Monsieur Jacky HAZAN, géomètre-expert DPLG, en retraite,
- Madame Nicole SOILLY, cadre supérieur à la Poste, en retraite,
- Monsieur Philippe LEHEUP, officier général de l'armée de l'air, en retraite,

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard SCHAEFER, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Bernard PANET, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

- Madame Elyane TORRENT, directrice générale territoriale, en retraite,
- Madame Martine BAUCAIRE, urbaniste, en retraite.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par la première des membres suppléants.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Le projet "Grand Paris" étant, aux termes de la loi relative au Grand Paris, un projet urbain, social et économique d'intérêt national s'appuyant sur la création d'un réseau de transport public, l'avis d'enquête sera publié également dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci d'une part, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête publique, dans les deux préfectures des départements concernés (Val-de-Marne et Essonne) et d'autre part, dans les 12 communes traversées par le projet et visées à l'article I du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public via le lien internet dédié de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, à l'adresse suivante :

www.ile-de-france.gouv.fr/enquetepubliqueligne14sud, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, la SGP assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à :
Mme Catherine HO-THANH – direction juridique – Société du Grand Paris-Immeuble
« Le Cézanne » – 30, avenue des Fruitiers – 93200 Saint-Denis.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d'utilité publique) située 5, rue Leblanc - 75015 Paris.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée et de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête suivants :

Paris :

- à la **préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris** (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) – Unité territoriale de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc -75015 Paris, siège de l'enquête, ouverte les jours ouvrables aux horaires suivants : 9h à 12h et de 14h à 17h.
- à la **mairie du 13^{ème} arrondissement**, direction générale des services, bureau des affaires générales, 1 place d'Italie 75013 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h et les jeudis de 8h30 à 19h30.

Département du Val-de-Marne

- à la **préfecture du Val-de-Marne**, direction des relations avec les collectivités territoriales, 3ème bureau, bureau des enquêtes publiques – 21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 Créteil Cedex,
- à la **mairie d'Arcueil**, pôle développement urbain, 10 avenue Paul Doumer 94110 Arcueil,
- à la **mairie de Chevilly-Larue**, direction de l'aménagement, de l'habitat et du développement économique – mairie (annexe) Relais Bretagne, 40 rue Elysée Reclus 94550 Chevilly-Larue ;
- à la **mairie de Gentilly**, direction des projets urbains, 19 rue du Val-de-Marne 94250 Gentilly,

- à la mairie du **Kremlin-Bicêtre**, direction de l'aménagement et du patrimoine, service de l'urbanisme, 1 place Jean Jaurès 94270 Le Kremlin-Bicêtre,
- à la mairie de **L'Haÿ-les-Roses**, direction urbanisme et habitat, 41 rue Jean Jaurès 94240 L'Haÿ-les-Roses,
- à la mairie d'**Orly**, centre administratif municipal, service urbanisme, 7 avenue Adrien Raynal 94310 Orly,
- à la mairie de **Rungis**, service de l'urbanisme, 5 rue Sainte Geneviève 94150 Rungis,
- à la mairie de **Thiais**, direction générale des services, 1 rue Maurepas 94320 Thiais,
- à la mairie de **Villejuif**, direction des territoires, de l'économie et de la rénovation urbaine, service urbanisme réglementaire, esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 Villejuif,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

La mairie d'Arcueil sera ouverte exceptionnellement samedi 20 juin 2015 de 14h à 17h pour la tenue de la permanence de la commission d'enquête.

Département de l'Essonne

- à la **préfecture de l'Essonne** – direction des relations avec les collectivités locales, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – boulevard de France 91000 EVRY.
- à la mairie de **Morangis**, service urbanisme, 12 avenue de la République 91420 Morangis,
- à la mairie de **Paray-Vieille Poste**, direction des services techniques, service urbanisme, place Henri Barbusse 91550 Paray-Vieille Poste,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres, seront également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de ces lieux d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (DRIEA – Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) à l'attention de M. SCHAEFER, président de la commission d'enquête publique ligne 14 Sud - 5 rue Leblanc 75015 Paris.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un registre électronique du lundi 1^{er} juin 2015, dès 8h30 au jeudi 9 juillet 2015 à 12h via le site internet suivant : www.ile-de-france.gouv.fr/enquetepubliqueligne14sud

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre électronique pendant toute la durée de l'enquête. De plus, pendant la durée de l'enquête, une version imprimée pourra être consultée au siège de l'enquête, fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront consultables par le public aux jours ouvrables et horaires mentionnés au présent article. Elles seront aussi communicables par les préfets ou les maires, aux frais de la personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6 – Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures suivantes :

Département de Paris

MAIRIE 13^{ÈME} ARRD	lundi 1 ^{er} juin 2015 de 14h à 17h	samedi 27 juin 2015 de 9h à 12h	jeudi 9 juillet 2015 de 14h à 17h
-------------------------------------	---	------------------------------------	--------------------------------------

Département du Val-de-Marne

ARCUEIL	mardi 3 juin 2015 de 14h à 17h à la mairie	samedi 20 juin 2015 de 14h à 17h à l'école Kergomard 49 avenue Gabriel Péri	jeudi 9 juillet 2015 de 16h à 19h à la mairie
CHEVILLY-LARUE	mercredi 3 juin 2015 de 9h à 12h au service de l'urbanisme 40 rue Elysée Reclus	mercredi 17 juin 2015 de 14h à 17h au service de l'urbanisme 40 rue Elysée Reclus	jeudi 9 juillet 2015 de 9h à 12h au service de l'urbanisme 40 rue Elysée Reclus
GENTILLY	mercredi 3 juin 2015 de 9h à 12h aux services urbains 19 rue du Val-de-Marne	mardi 16 juin 2015 de 16h à 19h aux services urbains 19 rue du Val-de-Marne	lundi 6 juillet 2015 de 9h à 12h aux services urbains 19 rue du Val-de-Marne
KREMLIN-BICÊTRE	mardi 2 juin 2015 de 9h à 12h à la mairie	samedi 20 juin 2015 de 9h à 12h à la mairie	mardi 7 juillet 2015 de 16h à 19h à la mairie
L'HAÏ-LES-ROSES	samedi 6 juin 2015 de 9h à 12h à la mairie	mercredi 17 juin 2015 de 9h à 12h à la mairie	mardi 7 juillet 2015 de 9h à 12h à la mairie
ORLY	mercredi 3 juin 2015 de 14h à 17h30 au centre administratif municipal salle Campi-Bisenzio	vendredi 19 juin 2015 de 9h à 12h au centre administratif municipal salle Campi-Bisenzio	samedi 27 juin 2015 de 9h à 12h au centre administratif municipal salle Campi-Bisenzio
RUNGIS	jeudi 4 juin 2015 de 14h à 17h à la mairie	mercredi 17 juin 2015 de 9h à 12h à la mairie	jeudi 9 juillet 2015 de 13h30 à 16h30 à la mairie
THIAIS	jeudi 4 juin 2015 de 9h à 11h45 à la mairie	samedi 20 juin 2015 de 9h à 11h45 à la mairie	mercredi 8 juillet 2015 de 14h à 17heures à la mairie
VILLEJUIF	lundi 1 ^{er} juin 2015 de 9h à 12h à la mairie	samedi 27 juin 2015 de 9h à 12h à la mairie	mercredi 8 juillet 2015 de 14h à 17heures à la mairie

Département de l'Essonne

MORANGIS	mercredi 9 juin 2015 de 9h à 12h à la mairie	mercredi 24 juin 2015 de 9h à 12h à la mairie	mardi 7 juillet 2015 de 9h à 12h à la mairie
PARAY-VIEILLE POSTE	jeudi 11 juin 2015 de 14h à 18h à l'Espace Tabarly 75 avenue P.V.Couturier	mardi 30 juin 2015 de 9h à 12h30 à l'Espace Tabarly 75 avenue P.V.Couturier	mercredi 8 juillet 2015 de 9h à 12h30 à l'Espace Tabarly 75 avenue P.V.Couturier

ARTICLE 7 – Réunions avec le public : Compte tenu de la nature du projet deux réunions d'information et d'échanges avec le public seront organisées dans les lieux, aux dates et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	LIEU	ADRESSE	DATE	HORAIRE
CHEVILLY-LARUE 94550	Théâtre André Malraux	Place Jean-Paul Sartre	jeudi 25 juin 2015	20h
PARIS (13ÈME ARRONDISSEMENT)	Salle des Fêtes de la mairie	1, place d'Italie	lundi 29 juin 2015	20h

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête. Les comptes rendus seront adressés au président de la SGP, maître d'ouvrage, et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique et annexés au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables de la SGP afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de la SGP disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet de réalisation du tronçon « Olympiades – Aéroport d'Orly », dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la SGP, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris transmettra, sans délai, copie de ces documents à la SGP et à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Délai : Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets et aux maires respectivement des départements et des communes, désignés lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies désignées lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté.

De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures ou mairies citées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Frais d'enquête : La Société du Grand Paris prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, d'organisation des réunions publiques, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 – Mise en compatibilité : Conformément aux dispositions de l'article R.123-23-1 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion interdépartementale des examens conjoints des Personnes Publiques Associées (PPA) seront soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint Lazare – Olympiades) entre la gare

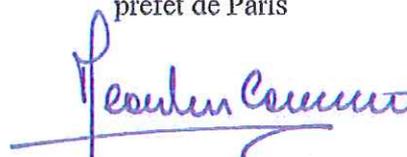
d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris sera déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

La déclaration d'utilité publique précitée, prise par décret en Conseil d'Etat, emportera approbation des nouvelles dispositions des différents documents d'urbanisme concernés.

ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 4 MAI 2015

le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015247-0017

Signé le vendredi 04 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014136-0009 du 16 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur les ensembles immobiliers situés 99 à 103 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve et 21 impasse des Souhails et cessibles les immeubles 99 rue Buzenval/21impasse des Souhails, 38 rue de Terre Neuve/103 rue Buzenval à Paris 20ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2014136-0009 du 16 mai 2014
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
portant sur les ensembles immobiliers
situés 99 à 103 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve et 21 impasse des Souhais et cessibles les
immeubles 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 38 rue de Terre Neuve/103 rue Buzenval
à Paris 20ème arrondissement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) du 26 octobre 2012 autorisant la mise en œuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'aménagement des parcelles situées 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue Buzenval 103 rue Buzenval à Paris 20ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0008 du 29 mai 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement des immeubles susvisés à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014136-0009 du 16 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur les ensembles immobiliers situés 99 à 103 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve, 21 impasse des Souhais et cessibles les immeubles 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 38 rue de Terre Neuve/103 rue Buzenval à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOREQA du 23 octobre 2014 autorisant une demande de modification de la déclaration d'utilité publique initiale signée par arrêté préfectoral le 16 mai 2014 afin d'intégrer au projet de logements sociaux un équipement dédié à la petite enfance ;

Vu l'évolution du projet d'aménagement de la SOREQA portant sur les immeubles susvisés, qui intègre au programme initial de logements sociaux, un équipement multi-accueil pour la petite enfance de 20 places ;

Vu la lettre de la SOREQA du 17 février 2015 demandant l'ouverture d'une nouvelle enquête préalable à la déclaration d'utilité publique permettant d'informer le public des modifications du projet et de recueillir ses observations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0001 du 17 avril 2015 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement des immeubles situés à Paris 20^{ème} arrondissement 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur l'opération précitée mis à la disposition du public à la mairie du 20^{ème} arrondissement du 18 mai au 5 juin 2015 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable assorti d'une recommandation émis par le commissaire enquêteur le 6 juin 2015 ;

Vu la lettre de la SOREQA du 10 juillet 2015 demandant la modification de la déclaration d'utilité publique afin de prendre en compte l'évolution du projet ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la SOREQA, le projet d'aménagement portant sur les ensembles immobiliers situés 99 à 103 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve, 21 impasse des Souhais et cessibles les immeubles 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval à Paris 20ème arrondissement est modifié comme suit :

« L'opération d'aménagement des immeubles situés 99 rue Buzenval/ 21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval à Paris 20^{ème} arrondissement, comprenant un équipement multi-accueil pour la petite enfance et 14 logements sociaux, est déclarée d'utilité publique, au profit de la SOREQA, conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté ».

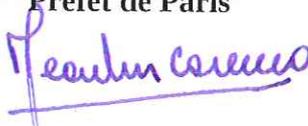
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et la directrice de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le - 4 SEP. 2015

**le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris**



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015292-0001

Signé le lundi 19 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

arrêté modifiant l'arrêté 2013030-0009 du 30 janvier 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL Paris

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté 2013030-0009 du 30 janvier 2013 fixant la composition de la commission de
sélection d'appel à projet social,
pour les projets autorisés par le Préfet**

**Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

VU la circulaire n°96-699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015 ;

VU l'arrêté n°2013030-0009 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

VU l'avis relatif à l'appel à projet 2015 pour la création de places de centres d provisoire d'hébergement relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de Paris,

ARRETE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté 2013030-0009 du 30 janvier 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet est modifié comme suit :

En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de la compétence du Préfet.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des Centres d'Accueil pour les demandeurs d'Asile (CADA), des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), et des services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La commission de sélection d'appel à projet social « État » est composée comme suit :

A. Sont membres avec voix délibérative :

Représentant l'autorité délivrant l'autorisation :

* Le préfet de département ou son représentant.

- **Monsieur Michel CHPILEVSKY**, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, de la région Île-de-France, directeur de la DHRIL Paris, président de la commission de sélection d'appel à projet social, ou son représentant.

* Trois personnels des services de l'État désignés par le préfet dont l'un sur proposition du Garde des sceaux.

- **Madame Annie CHOQUET**, chef du service Accueil-Hébergement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) de Paris, ou sa suppléante, **Madame Mathilde MOULIN**, chef du bureau de l'urgence sociale,

- **Madame Brigitte BANSAT-LE-HEUZEY**, chef du pôle Protection des populations et Prévention de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Paris, ou sa suppléante, **Madame Sandrine EUSTACHE**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale du pôle Protection des Populations et Prévention à la DDCS de Paris.

- **Monsieur Philippe LAVERGNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ou sa suppléante, **Madame Dominique VANHOVE**, directrice territoriale adjointe.

Représentant les usagers :

* Représentants d'associations participant au PDALHPD.

- **Monsieur Jacques BRESSON**, directeur du développement stratégie logement hébergement insertion à l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC), ou sa suppléante, **Madame Laure GUILMET**, déléguée Île-de-France de l'ACSC ;

- **Monsieur Eric PLIEZ**, directeur général de l'association Aurore, ou son suppléant, **Monsieur Eric BARTHELEMY**, directeur territorial hébergement 75 ;

* Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

- **Monsieur Mériadec RIVIERE**, président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Paris, ou son suppléant, **Monsieur Xavier CARO**, directeur de l'UDAF.

* Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse.

- **Monsieur André MORIN**, directeur général de l'association ESPOIR Centres Familiaux De Jeunes (CFDJ),
ou sa suppléante **Madame Marie-Françoise LEBLANC**, directrice du service AEMO/MJE de Paris.

B. Sont membres avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- **Monsieur Djamel CHERIDI**, Responsable développement habitat et hébergement de l'association Coallia, représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
ou sa suppléante, **Madame Françoise BOUSQUET**, Directrice filière lutte contre les exclusions-région Ile de France, de l'association la Croix Rouge Française, représentante de l'URIOPSS ;
- **Madame Gaelle TELLIER**, vice présidente de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) Ile de France,
ou sa suppléante **Madame Martine THEAUDIERE**, Présidente de la FNARS Ile de France

POUR L'APPEL A PROJET RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES EN CPH :

Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Isabelle DELACROIX**., déléguée territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) Paris,
ou sa suppléante, **Mme Christine EL GHARBI**, déléguée territoriale adjointe, OFII Paris ;

- **Monsieur Stéphane FORT**, directeur de l'Agence de développement des relations interculturelles pour la citoyenneté (ADRIC),
ou sa suppléante, **Madame Chahla Beski**, experte et intervenante de l'ADRIC ;

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant.

- **Monsieur Nathanaël MOLLE**, directeur général de l'association SINGA,
ou sa suppléante, **Madame Alice BARBE**, co-directrice de l'association SINGA

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

- **Mme Valérie BRIBOIS**, responsable de la cellule hébergement d'insertion, service Accueil-Hébergement de la DRIHL de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 3

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 4

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PARIS, le 19 OCT. 2015
Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015292-0003

Signé le lundi 19 octobre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral accordant à l'Etablissement Public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP) une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à l'Etablissement Public de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP)
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'Etablissement Public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP) dont le siège social est sis 254-256, rue de Bercy à Paris 12ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte du Musée Picasso, l'accueil du public au sein de sa librairie-boutique située 4, rue de Thorigny à Paris 3ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de la librairie française ;

En l'absence de réponse de la Confédération des commerçants de France – CDF ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Vu l'avis favorable du Syndicat SUD commerce ;

En l'absence de réponse du syndicat du commerce interdépartemental Ile-de-France SCID-CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération des syndicats commerce, services et force de vente CFTC ;

Considérant que le Musée Picasso est un établissement public qui assure la présentation des collections permanentes des œuvres de Picasso et organise également des expositions temporaires, des manifestations culturelles et des vernissages ;

Considérant que le Musée Picasso bénéficie d'une dérogation de droit pour déroger à la règle du repos dominical, en application des dispositions de l'article R3132-5 du code du travail ;

.../...

Considérant que le Musée Picasso est ouvert tous les jours de la semaine, excepté le lundi ;

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Etablissement Public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP) a signé un contrat de délégation de service public en vue d'assurer l'exploitation de la librairie-boutique du Musée Picasso, notamment en proposant aux visiteurs du musée, en complément de l'offre proposée sur le comptoir, une véritable offre de librairie autour de l'homme et de l'oeuvre de Picasso, pour adultes mais aussi pour le jeune public, ainsi qu'une sélection pointue de produits ;

Considérant que le contrat de délégation prévoit l'ouverture de la librairie-boutique aux jours d'ouverture du musée, y compris le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel concerné compromettrait le fonctionnement normal de l'Etablissement Public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP), s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer son activité normale de délégataire de service et serait également préjudiciable par voie de conséquence au public si celui-ci ne pouvait obtenir lorsqu'il les sollicite les prestations ou services dont il peut prétendre bénéficier habituellement ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Etablissement Public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP) est autorisé à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte du Musée Picasso, l'accueil du public au sein de sa librairie-boutique située 4, rue de Thorigny à Paris 3ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

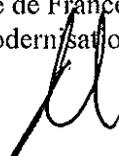
ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Etablissement Public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

19 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015292-0004

Signé le lundi 19 octobre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral accordant à la SA ADAPTEL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SA ADAPTEL
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA ADAPTEL, dont le siège social est situé 17 rue Emile Duclaux à Paris 15ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine au personnel salarié mis à disposition de ses clients hôteliers et restaurateurs, situés à Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi - PRISM'EMPLOI

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant que la SA ADAPTEL est une agence de travail temporaire spécialisée dans l'hôtellerie et la restauration ;

Considérant que son activité consiste à mettre du personnel spécialisé à disposition de ses clients, hôteliers et restaurateurs, pour leur permettre de faire face aux absences imprévues de leur propre personnel ;

Considérant que cette activité est étroitement liée à celle des hôtels et restaurants qui bénéficient d'une dérogation de droit à la règle du repos dominical, leur permettant de fonctionner sept jours sur sept ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire que la SA ADAPTEL puisse assurer son activité tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

.../...

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche du personnel chargé de ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable à ces derniers ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SA ADAPTEL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine au personnel salarié mis à disposition de ses clients hôteliers et restaurateurs, situés à Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA ADAPTEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

19 OCT. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE